

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Avis n°10/2001 concernant le projet de délibération relatif à la réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération relatif à la réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale en date du 21 Juin 2001,

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau en date du **04 Juillet 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **06 Juillet 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I – PREAMBULE

La réglementation actuelle des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ou importée s'appuie sur des arrêtés du Conseil du Gouvernement de 1982 et 1983 (arrêtés n°82-277/CG du 18 Mai 1982 et arrêté n°83-547/CG du 17 Novembre 1983).

Ce dispositif précise la liste des produits dont les prix sont limités ainsi que les coefficients de marge applicables pour leur commercialisation en fonction de leur origine (locale ou importée).

Les circuits de distribution étant à cette époque diversifiés, la réglementation a prévu :

- ? une double marge de commercialisation sur les produits importés :
 - un coefficient multiplicateur de 1,20 pour le grossiste importateur,
 - un coefficient multiplicateur de 1,30 pour le détaillant ;

? une marge globale de commercialisation sur les produits locaux : un coefficient multiplicateur de 1,25 ou de 1,35 (selon les produits), pour leur distribution entre le producteur ou le colporteur, et le détaillant. Pour les fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale, les détaillants privilégiaient à l'époque l'approvisionnement direct sans passer par des intermédiaires (grossistes).

Toutefois, il apparaît depuis plusieurs années, que l'intégration réussie des grossistes importateurs dans ce secteur et leur commercialisation croissante de fruits locaux rendent la réglementation manifeste par son obsolescence économique, puisqu'elle ne comprend qu'un seul coefficient (1,35) applicable à l'ensemble des opérateurs de la filière.

II – OBJECTIFS DE LA SAISINE

Compte tenu de la nécessité de limiter le caractère inflationniste du prix au stade du consommateur, il est proposé en application du projet de délibération les mesures suivantes :

- d'une part que soit arrêtée une marge globale de rémunération pour l'ensemble des intervenants à savoir : le colporteur, le commerçant grossiste et le détaillant,
- d'autre part que soient fixées par arrêté du gouvernement des marges minimales (qui pourraient être d'environ 60-90 francs CFP) et des marges maximales (qui pourraient être d'environ 250-300 francs CFP) en valeur absolue, afin de prévoir des garde-fous lorsque les prix s'effondrent à la production ou lorsqu'ils s'envolent en cas de pénurie au niveau du consommateur,
- enfin que soit ramenée la marge du détaillant lorsqu'il s'approvisionne en direct chez le producteur, à 1,35.

Il est en outre rappelé les obligations attenantes à la facturation et les mécanismes de communication des prix de vente maximum sur chaque facture.

III – OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social remarque tout d'abord que le projet de délibération a été examiné par le Comité consultatif des prix, qui a donné un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Economique et Social insiste sur le fait que si 1, 2 ou 3 opérateurs peuvent parfois intervenir (colporteur, grossiste, détaillant), le respect de la philosophie du texte impose qu'un produit qui part de la production ne doit pas se retrouver au plus du double de son prix au niveau du consommateur, sous peine de voir ces derniers se tourner vers des produits de substitution (surgelés notamment).

Le Conseil Economique et Social constate qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Nouvelle-Calédonie de textes qui rendent des normes (qualité, calibrage) applicables ou qui les définissent à la production et à la vente.

Le Conseil Economique et Social signale que ce projet de délibération ne prévoit aucune période d'essai, à l'instar de ce qui est habituellement prévu lors de la sortie d'un blocage des prix ou des marges. En effet, ce texte n'a pas pour objet de modifier ou de changer de manière substantielle la réglementation des prix.

Le Conseil Economique et Social rappelle que les producteurs installés au marché de détail de la Baie de la Moselle commercialisent des produits locaux. Aux stalles de ces derniers, les prix de vente sont libres.

Dans le cadre de l'action de la Chambre de Commerce et d'Industrie, en vue de " moraliser " la profession et notamment les pratiques commerciales relatives aux remises accordées par les producteurs, **le Conseil Economique et Social tient** au respect de l'obligation de cette mention lors de la facturation (afin d'éviter tout "abus " qui pourrait détourner l'esprit de ce projet de texte).

Le Conseil Economique et Social indique que si la mise en place de la réglementation par le Congrès est effective, elle nécessitera au départ de nombreux contrôles et une information accrue et concomitante des opérateurs.

A cet effet et au regard de l'absence de contrôleurs employés au niveau des communes et des Provinces, **le Conseil Economique et Social souligne** que la Gendarmerie est également habilitée à contrôler les textes à caractère économique.

Le Conseil Economique et Social indique que si le Groupement des Grossistes s'est montré, lors de son audition, favorable au principe de ce projet de délibération, il a estimé qu'il serait par la suite nécessaire d'accompagner le texte de mesures complémentaires, afin que la filière soit réorganisée par rapport au marché de gros.

Le Conseil Economique et Social met en exergue la difficulté d'adéquation de l'offre et de la demande. Il appartient au Conseil Economique et Social "flux et cotations " d'apprécier au juste moment l'ouverture des quantités à l'importation pour réguler le marché.

Dans cette perspective, **le Conseil Economique et Social informe** que le second volet qui suivra ce projet de délibération propre à la distribution, consistera en l'étude de l'approvisionnement et de l'équilibre du marché en fruits et légumes. Il importe il est vrai que soient définis les besoins des consommateurs en fonction de chaque niveau de prix et les quantités ouvrables nécessaires lorsque le prix atteindra un niveau jugé déraisonnable.

Le Conseil Economique et Social ajoute que la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie, le Syndicat des Utilisateurs du Marché Public de Nouméa, l'Association de Consommateurs "UFC que choisir " et le Syndicat des Colporteurs, auditionnés, se sont déclarés *in fine* favorables au projet de délibération.

IV - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération tel que proposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

LA SECRETAIRE

Léontine PONGA

LE PRESIDENT

Bernard PAUL